

À notre avis, la réponse à toutes ces questions est "oui". Par conséquent, au moment de sa rédaction et de sa publication, notre déclaration était exacte et elle l'est toujours.

3. Le cabinet fédéral peut imposer les conditions qu'il désire - notamment l'enregistrement - à l'octroi d'un permis - paragraphe 106-1(3).

La déclaration que M. Basford devant le Comité était la suivante: "Cette affirmation n'est absolument pas fondée. Le bill interdit de façon nette et précise l'enregistrement des fusils et des carabines". M. Basford poursuit en indiquant que l'interdiction est imposée en vertu de l'alinéa (c) dans la désignation d'une arme à autorisation restreinte en vertu du paragraphe 82 (1) qui stipule: "armes à autorisation restreinte désigne: c) n'importe quelle arme, qui n'est ni une arme prohibée, ni un fusil ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme à autorisation restreinte."

Nous sommes d'avis que cela ne fait qu'interdire au cabinet de classer les fusils et les carabines dans la catégorie des armes à autorisation restreinte et non d'exiger que toute demande de permis comprenne les numéros de série des armes à feu auxquelles s'appliquera le permis. Cela, honorables députés, est l'enregistrement par décret du conseil.

M. Basford vous a déclaré que la loi telle que constituée interdit au cabinet d'imposer des conditions à octroi d'un permis sauf celles nécessaires à la tenue du régistre (terme approprié) et, de plus, ne lui permet d'exiger que seulement les renseignements pertinents aux aptitudes de la personne.